

(b) des eaux de la rivière des Anglais.

A ces fins la Commission aura le pouvoir de—

- (a) régulariser et contrôler l'écoulement des eaux du lac des Bois de manière à maintenir le niveau de ce lac entre les élévations que la *Commission mixte internationale* a recommandées dans son rapport final du 12 juin 1917, ou entre les élévations dont pourront convenir les États-Unis et le Canada;
- (b) régulariser et contrôler l'écoulement des eaux du lac Seul de manière à maintenir le niveau de ce lac entre les élévations que la Commission peut recommander à discrétion et qu'approuvent le Gouverneur général en conseil et le Lieutenant-Gouverneur en conseil;
- (c) régulariser et contrôler le cours des eaux de la rivière Winnipeg entre la jonction de cette rivière avec la rivière des Anglais et le lac des Bois, ainsi que le cours des eaux de la rivière des Anglais entre la jonction de cette rivière avec la rivière Winnipeg et le lac Seul;
- (d) régulariser et contrôler le niveau et le cours des autres eaux du versant de la rivière Winnipeg que le Gouverneur général en conseil et le Lieutenant-Gouverneur en conseil s'accordent à mettre sous la juridiction de la Commission, sauf et excepté l'exploitation et le contrôle de tous les barrages et ouvrages régulateurs s'étendant au-delà de la frontière internationale, et du barrage et des ouvrages régulateurs sur le chenal canadien à Kettle-Falls.»

Il s'agit, en modifiant cet article, d'autoriser la Commission à rajuster le débit des eaux par la dérivation du lac Saint-Joseph, lorsque le niveau du lac Seul atteint certaines cotes.

Les amendements projetés aux alinéas b) et e) découlent de la nomination d'un membre de la Commission par le lieutenant-gouverneur du Manitoba, en conseil.

3. L'article 5, dans sa forme actuelle, est ainsi conçu :

«5. La Commission aura tous les pouvoirs requis pour exercer efficacement l'autorité et le contrôle que lui confèrent la présente loi et toute loi adoptée par la législature de la province d'Ontario. Tout ordre de la Commission peut devenir une règle, un ordre ou décret de la Cour de l'échiquier du Canada ou de la Cour suprême de l'Ontario, et être mis en vigueur de la même manière que l'est une règle, un ordre ou décret de la Cour où s'institue une semblable procédure.»

Le changement proposé découle de l'extension des pouvoirs de la Commission en vue de l'ajustement du débit de rivières dans la province du Manitoba.